

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/026234**
n°de gestion : **2002B00298**
n°SIREN : **440 668 143 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 19/12/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

STAF société à responsabilité limitée

16 avenue Joannes Masset 69009 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

rapport du commissaire aux apports (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

apport fusion.

**Pascal
PERROUD**

**Commissaire
aux Comptes**

Inscrit à la compagnie
régionale
de LYON

Immeuble les Pléiades
15, rue Émile Zola
69120
VAULX EN VELIN

Tel : 04 37 45 39 45
Fax : 04 37 45 39 49
Email
perroud.fga@wanadoo.fr

SARL S T A F

16 rue Joannès MASSET
69009 LYON

*RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'ABSORPTION DE LA SARL JTI INFORMATIQUE
PAR LA SARL STAF*

DECEMBRE 2006

Fusion par absorption de l'ensemble des éléments d'actif et de passif

De :

La société « JTI INFORMATIQUE »
S.A.R.L. au capital de 259 163,33 €
Dont le siège social est à LYON 69009 – 16 rue Joannes Masset
Immatriculée au R.C.S. de LYON sous le n° 330 548 058

Par :

La société « STAF »
S.A.R.L. au capital de 45 000 €
Dont le siège social est à LYON (69009) – 16 rue Joannes Masset
Immatriculée au R.C.S. de LYON sous le n° 440 668143

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 8 novembre 2006 concernant la fusion par voie d'absorption de la société « JTI INFORMATIQUE » par la société « STAF », nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par le code de commerce.

La valeur des apports résulte du projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 17 Novembre 2006.

Il nous appartient d'exprimer une appréciation sur la valeur des apports réalisés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

1.- Présentation de l'opération et description des apports :

1.1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

La société « STAF », société ABSORBANTE, est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Son capital est de 45 000 Euros, divisé en 4 500 actions d'une valeur nominale unitaire de 10 Euros, entièrement libérées.

Elle a principalement pour objet le traitement à façon, le traitement des données fournies par le client, la prise en charge de la fonction informatique pour le compte des clients, le conseil et assistance en matière de planification, d'organisation, de contrôle, d'informations, de gestion, de finances.

Sa durée vient à expiration le 31 Décembre 2100.

La société « JTI INFORMATIQUE », société ABSORBEE, est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Son capital est de 259 163,33 Euros divisé en 6 800 actions d'une valeur nominale unitaire de 38,112 Euros.

Elle a pour principal objet la fabrication de logiciels informatiques, la réalisation de travaux de bureaux à façon (secrétariat, dactylographie, reproductions de texte), la commercialisation d'équipements informatiques, l'étude, le conseil et la conception de logiciels, le recrutement de personnel spécialisé, le traitement à façon et la formation aux techniques informatiques de gestion, la réalisation de toutes études techniques, l'achat, la vente de tous matériels et accessoires de bureautique et d'informatique, ainsi que l'activité d'agent commercial.

Sa durée vient à expiration le 21 Août 2083.

1.2. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

La société « JTI INFORMATIQUE » ne détient aucune part de la société « STAF »

Monsieur Philippe TOURNIER, gérant de la société « STAF » est également gérant de la société « JTI INFORMATIQUE »

1.3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion entre la société « STAF » et la société « JTI INFORMATIQUE » dont les activités sont similaires, devrait conduire à d'importantes synergies :

- amélioration de la productivité,
- allègements des coûts de structure et de gestion.

Cette opération devrait permettre d'améliorer significativement notre efficacité économique tout en simplifiant l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise.

1.4. BASES DE LA FUSION

Pour établir les conditions de l'opération de fusion, les deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 Décembre 2005.

1.5. METHODES D'EVALUATION RETENUES

Les bases et conditions de l'apport de la société absorbée à la société absorbante sont déterminées à partir du bilan de la société "JTI INFORMATIQUE", clos le 31 Décembre 2005.

Monsieur Philippe TOURNIER, agissant ès-qualités, au nom de la Société « JTI INFORMATIQUE » en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société « STAF » fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société « JTI INFORMATIQUE » y compris des éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 Décembre 2005, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, le patrimoine de la société absorbée devant être intégralement dévolu à la société « STAF » dans l'état où il se trouvera à cette date.

1.5.1. Actif apporté

La société absorbée apportera tous les biens et droits dont la désignation suit :

- éléments incorporels :
 - le fonds de commerce de fabrication de logiciels informatiques, réalisation de travaux de bureaux à façon (secrétariat, dactylographie, reproductions de texte) commercialisation d'équipements, études et conseils que la société « JTI INFORMATIQUE » exploite à Lyon 9° - 16 rue Joannes Masset, le dit fonds comprenant :
 - a) l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeurs de la société « JTI INFORMATIQUE »
 - b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société « JTI INFORMATIQUE » en vue de lui permettre l'exploitation du dit-fonds.

- c) les droits aux baux bénéficiant à la société « JTI INFORMATIQUE », savoir :
- le bail d'un local commercial situé 96 rue de Maubeuge 75010 Paris appartenant à la société « SELECTIRENTE »
 - le bail d'une boutique située 77 rue de Maubeuge 75010 Paris appartenant à la société « Messieurs LANGLOIS et Cie »
 - le bail d'une boutique située 55 rue de Maubeuge 75009 Paris appartenant à Madame Doris Blocq
 - le bail d'un local professionnel situé 9 rue Léopold Robert 75014 Paris appartenant à la société « SCI MONTARNASSE »
 - le bail d'un plateau de bureaux avec vitrines situé 148 bd de Strasbourg 76600 Le Havre, appartenant à la société « SCI L'DEM »
 - le bail de divers bureaux situés 22 rue Saint Vincent de Paul 75010 Paris, appartenant à la société « SCI GCS »
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
 - et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation du dit fonds,

- le tout estimé à	490 210 €
- les concessions, brevets et autres droits similaires pour	3 501 €
- immobilisations corporels	93 417 €
- immobilisations financières	24 575 €
- actif circulant et disponibilités	1 826 211 €

Soit un actif net total de 2 437 914 €

1.5.2. Passif pris en charge

Comme conséquence de la fusion, la société "STAF" sera tenue de prendre en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion. Monsieur Philippe Tournier, agissant ès qualité, certifie que le montant du passif ci-dessus est exact et sincère, qu'il n'existe aucun passif non enregistré ou engagement hors bilan, et que « JTI INFORMATIQUE » est en règle à l'égard des organismes sociaux et fiscaux.

- dettes fournisseurs et comptes rattachés	400 338 €
- autres dettes	331 349 €

Total du passif pris en charge 731 687 €

1.5.3. Actif net apporté

Compte tenu de l'actif apporté et estimé au paragraphe I ci-dessus, et du passif pris en charge, énuméré au paragraphe II ci-avant, la valeur nette des apports effectués par la société absorbée à la société absorbante ressort à : 1 706 227 €

1.6 CONDITIONS DES APPORTS

1.6.1. Propriété – Jouissance - Rétroactivité

La société « STAF » sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers apportés par la société « JTI INFORMATIQUE » à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1 janvier 2006 par la société « JTI » seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société « STAF », y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1 janvier 2006, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur Philippe TOURNIER, ès qualités, déclare que la société « JTI INFORMATIQUE » qu'il représente n'a effectué depuis le 31 Décembre 2005, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

1.6.2. charges et conditions :

1) En ce qui concerne la société « STAF »

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que Monsieur Philippe TOURNIER, en qualité de représentant de la société « STAF » oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- a) La société « STAF » prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.
- b) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance et tous abonnements quelconques. Elle exécutera notamment comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société « JTI INFORMATIQUE », sans recours contre cette dernière.
- c) elle se conformera aux lois, règlements et usage concernant l'exploitation absorbée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- d) la société « STAF » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être rattachées aux créances de la société absorbée.
- e) la société « STAF » supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport fusion.
- f) la société « STAF » aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- g) la société « STAF » sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, sauf à obtenir, de tous les créanciers tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- h) la société « STAF » en application de l'article 163 de l'annexe II du code général des impôts devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer, au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 – en ce qui concerne la société « JTI INFORMATIQUE »

La société absorbée « JTI INFORMATIQUE » est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

- a) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte :
- b) le représentant de la société « JTI INFORMATIQUE » s'oblige, ès qualités, à fournir à la société « STAF » tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- c) il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société « STAF », tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- d) à remettre et à livrer à la société « STAF » aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous les titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- e) à faire le nécessaire pour permettre à la société « STAF » d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après la réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

f) le représentant de la société « JTI INFORMATIQUE » déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la dite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société « STAF » aux termes du présent acte.

1.7 DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties à :

3 parts de la Société « STAF »

Pour 2 parts de la société « JTI INFORMATIQUE »

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés
- de l'opportunité que présente cette fusion pour les sociétés en cause.

1.7.1 - Méthodes d'évaluation utilisées :

En vue de la détermination de la parité de fusion, la valeur des sociétés « STAF » et « JTI INFORMATIQUE » a été déterminée comme suit :

- Concernant la société STAF, nous avons retenu la valeur nette comptable de la société au 31 décembre 2005, soit
Majorée 274 739 €,

- de la valeur de son fonds de commerce évalué à 3 fois la valeur moyenne pondérée du résultat selon la formule : $3 \times \frac{(\text{résultat net 2005} \times 2) + (\text{résultat net 2004})}{3}$, soit
231 868 €

- de la plus value sur son actif immobilier réévalué en fonction du marché, sur la base du prix au m2 pour le bâtiment et chaque garage,

Soit une valeur de 736 000 € et donc une plus value de 224 584 €

- Concernant la société « JTI INFORMATIQUE »

- sur les mêmes bases que ci-dessus, soit :

valeur de la société au 31 Décembre 2005

1 216 017 €

valeur de son fonds de commerce

490 210 €

valeur actif immobilier

0 €

Il ressort de la méthode retenue que la valeur respective des sociétés est de :

- « STAF » : 731 191 euros
- « JTI INFORMATIQUE » : 1 706 227 euros

1.7.2 Rapport d'échange des droits sociaux :

Valeur de la part sociale « STAF » = 162.49 €

Valeur de la part sociale « JTI INFORMATIQUE » 250.92 €

Il ressort un rapport d'échange de 0.65 €, qui, pour des raisons de commodité, a été, d'un commun accord porté à : 0.66

1.8 REMUNERATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société « JTI INFORMATIQUE » devraient recevoir, en échange des 6800 parts composant le capital social, 10 200 parts de la société « STAF », à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la société « STAF » serait ainsi augmenté d'une somme de 102 000 euros pour le porter de 45 000 euros à 147 000 euros par création de 10 200 parts attribués en totalité aux associés de la société « JTI INFORMATIQUE » en proportion de leurs droits, à savoir :

- à la société PHT Participation : 10 149 parts
- à M Philippe TOURNIER : 51 parts

1.9 PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 1 706 227 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société « STAF », soit 102 000 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, soit 1 604 277 euros au passif du bilan de la société « STAF » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la Gérance de la société « STAF » de prélever sur la dite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

1.10 DISSOLUTION DE LA SOCIETE « JTI INFORMATIQUE »

La société « JTI INFORMATIQUE » se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société « STAF » de la totalité de l'actif et du passif de la société « JTI INFORMATIQUE », la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

1.11 CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

1.11.1. L'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « JTI INFORMATIQUE »

1.11.2. L'approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société « JTI INFORMATIQUE » par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « STAF » qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

1.12 REGIME FISCAL

Les représentants des sociétés « STAF » et « JTI INFORMATIQUE » obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concernent toutes déclarations d'imposition ou taxes.

a) Déclarations –générales

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu des dispositions aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société « STAF » :

- prend l'engagement de reprendre au passif de son bilan :
 - les provisions dont l'imposition est différé chez la société absorbée
 - la provision pour hausse des prix, toutes provisions constatées dans les écritures de la société absorbée.
- la réserve spéciale créée par la société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1 Janvier 1998.
- de se substituer à la société apporteuse pour les résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportés, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société "JTI INFORMATIQUE" à la date de prise d'effet de la fusion ;

- d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profits correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées par l'alinéa 3-d de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'auraient ces biens, du point de vue fiscal ; dans les écritures de la société « JTI INFORMATIQUE » société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A,3,d du code général des impôts.

b) Déclaration relative à la taxe à la valeur ajoutée

La fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificatives pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de taxes.

2. **Diligences et appréciation de la valeur des apports :**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes pour :

- Vérifier la réalité des apports effectués et des passifs pris en charge,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports.

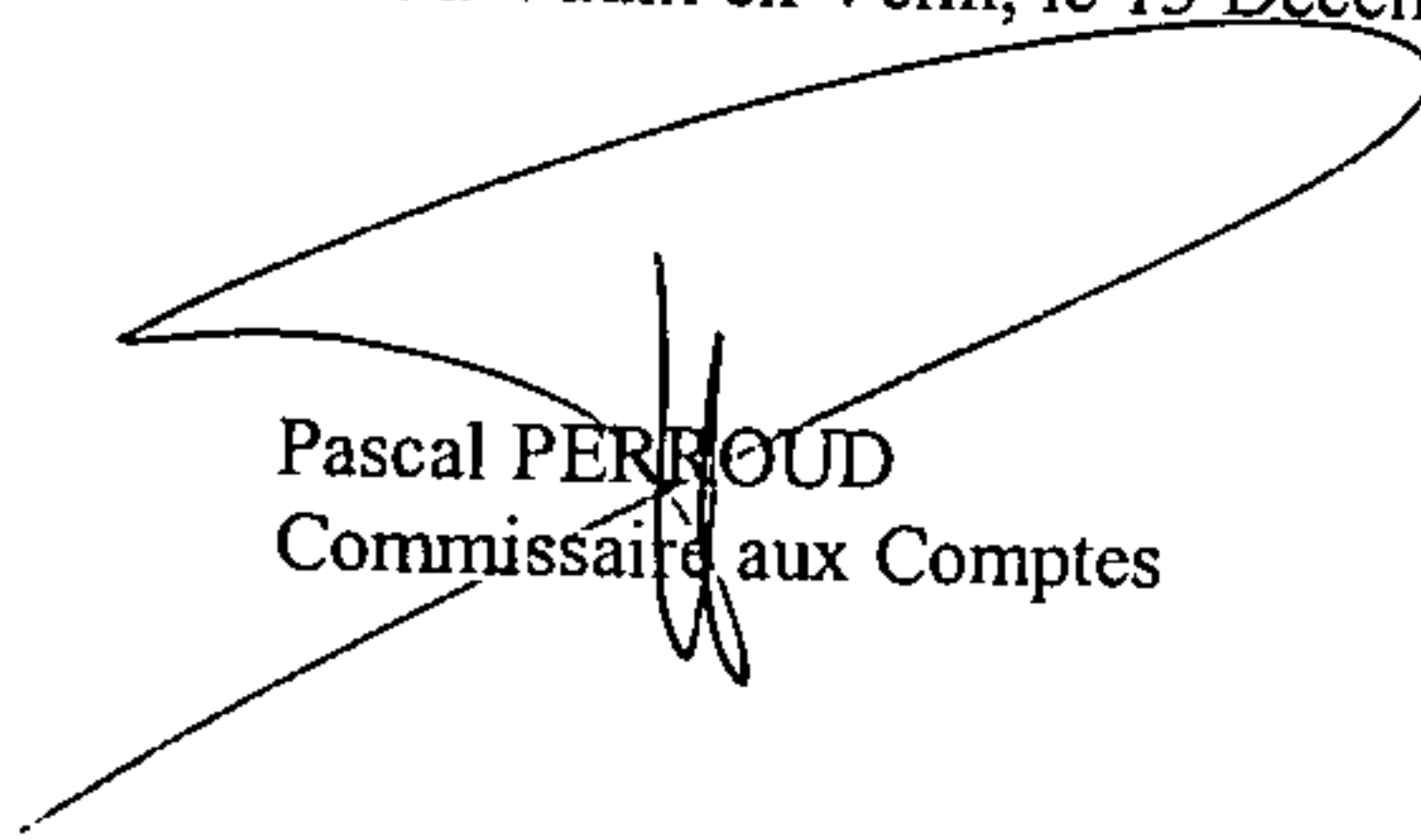
Les diligences ont été réalisées dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers sur la base des états financiers au 31 Décembre 2005, et de la situation provisoire arrêtée au 30 Septembre 2006.

Aucun élément de nature à modifier la valeur des apports n'a été porté à ma connaissance entre le 31 Décembre 2005 et la date d'établissement du présent rapport.

3 Conclusion :

En conclusion de mes travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 1 706 227 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant constitué, d'une part, par l'augmentation de capital de la société absorbante et d'autre part par la constitution d'une prime de fusion.

Fait à Vaulx en Velin, le 15 Décembre 2006



Pascal PERRAUD
Commissaire aux Comptes

ANNEXE :

**ETATS FINANCIERS SARL JTI INFORMATIQUE
AU 31 DECEMBRE 2005**

BILAN AU 31 DECEMBRE 2005

ACTIF

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Logiciel	25 406,00		
Amortissements	-21 906,06		
		3 500,94	3 500,94

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Agencements, Installations	99 774,93		
Amortissements	-36 237,03		
		63 537,90	
Matériel de transport	1 323,33		
Amortissements	-1 323,34		
		-0,01	
Matériel de bureau informatique	149 254,15		
Amortissements	-120 746,24		
		28 507,91	
Mobiliers	13 546,86		
Amortissements	-12 175,53		
		1 371,33	
			93 417,13

IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Dépôt et cautionnement			24 575,05
------------------------	--	--	-----------

CREANCES

Clients		344 473,74	
Clients factures à établir		226 132,14	
Clients avoirs à établir			570 605,88
Impôts sur les bénéfices		26 339,99	
Tva déductible	13 776,33		
Tva à régulariser sur actif	5 652,24		
		19 428,57	45 768,56
Charges constatées d'avance			12 290,49

DISPONIBILITES

Autres VMP		1 005 929,78	
Crédit Lyonnais	0,03		
Lyonnaise de banque	171 296,54		
CCP	19 564,49		
Caisse	754,62		
		191 615,68	1 197 545,46
TOTAL DE L'ACTIF			1 947 703,51

BILAN AU 31 DECEMBRE 2005

PASSIF

CAPITAUX PROPRES ET RESERVES

Capital Social	259 163,33	
réserve légale	25 915,69	
Report à nouveau	784 145,62	
		1 069 224,64

RESULTAT DE L'EXERCICE

146 792,18

DETTES A LONG TERME

Emprunt n°4		-0,01
-------------	--	-------

DETTES A COURT TERME

Fournisseurs	109 955,02	
Fournisseurs factures non parvenues	27 259,59	
Fournisseurs avoirs à recevoir	0,05	
		137 214,66
Rémunérations dues	32 366,50	
Avances permanents	-16 032,40	
Acomptes	0,04	
Avance sur frais	124,51	
Personnel prov sur congés payés	42 193,55	
Autres charges à payer	2 262,73	
		60 914,93
URSSAF	20 509,01	
ASSEDIC	3 314,01	
APICIL AGIRA	26 841,99	
AVIVA QUATREM	7 569,67	
Org sociaux ch soc sur CP	19 222,14	
Org sociaux produits à recevoir	-1 624,03	
		75 932,73
Tva à payer	18 584,02	
TVA collectée	56 452,22	
TVA à régulariser passif	37 061,01	
		112 097,25
Etat ch fiscales sur CP	797,46	
Charges à payer	13 380,88	
		126 275,59
		263 123,25
Long beach		0,01
VST		-0,02
Compte courant TOURNIER		120 344,84
Compte créée d'office	-0,06	
Compte créditeur divers	153 398,11	
Compte d'attente	57 604,87	
Ecart balance	1,04	
		211 003,96
		331 348,79

TOTAL DU PASSIF

1 947 703,51

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2005

PRODUITS D'EXPLOITATION

Prestations de services autres	1 389 074,10	
subvention d'exploitation	18 214,07	
		1 407 288,17

CHARGES D'EXPLOITATION

AUTRES ACHATS

Prestation sous traitance	131 160,00	
Achats non stockés fournitures info	3 061,66	
EDF GDF	5 070,72	
Fournitures de petit équipement	13 443,99	
Fournitures administratives	26 210,72	
Carburant	2 532,18	
Frais accessoires sur achats	36,60	
		-181 515,37

CHARGES EXTERNES

Crédit bail	6 180,00	
location immobilière	161 842,43	
Locations mobilières	33 626,02	
Charges locatives	8 962,06	
Charges locatives Montel	-128,76	
Location materiel	1 243,92	
Entretien réparation immob	10 241,46	
Entretien réparation mob	2 985,07	
Maintenance	17 092,63	
Assurance Multirisque	1 619,48	
Assurance auto	5 545,49	
Assurance IPC	20 400,00	
Documentations diverses	1 366,43	
Surveillance	1 074,50	
		272 050,73

Honoraires	17 609,76	
Publications annonces	2 275,00	
Cadeaux	53 495,59	
Divers dons	253,00	
Ports sur achats	2 707,06	
Déplacements permanents	485,75	
Missionn autoroute sncf	48 433,81	
Affranchissements, téléphone	82 092,48	
Abonnement SFR	21 943,28	
Frais sur services bancaires	535,38	
		229 831,11
		-501 631,84

A REPORTER

723 890,46

A REPORTER

723 890,46

IMPOTS ET TAXES

Formation	6 152,10	
taxe d'apprentissage	3 309,38	
Taxe professionnelle	15 165,00	
Organic	2 607,13	
Taxe foncière	2 993,58	
Prov ch fiscales sur CP	174,29	
Taxes diverses	132,74	
		-30 534,22

FRAIS DE PERSONNEL

Salaires	533 770,90	
Congés payés	11 495,29	
		545 266,19
Avantages en nature	-961,40	
URSSAF	140 932,88	
Retraite	45 367,60	
ASSEDIC	18 453,62	
Quatrem	10 503,70	
Prévoyance	11 236,09	
Charges sociales sur congés payés	5 595,90	
Tickets restaurants	6 099,00	
Médecine du travail	891,80	
Autres charges de personnel	2 750,00	
		240 869,19
		-756 136,38

CHARGES DE GESTION COURANTE
PRODUITS DE GESTION COURANTE

-1,40
9,04
7,64

PRODUITS FINANCIERS

Revenus des VMP	12 469,58	
Produits nets sur cession de VMP	5 506,27	
		17 975,85

DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS

-34 673,73

CHARGES EXCEPTIONNELLES

Pénalités diverses	-12,74	
Autres charges de perso sur ex antérieur	-730,00	
VNC matériel de bureau	-524,44	
		-1 317,18
		-1 317,18

TRANSFERT DE CHARGES (60-62)
TRANSFERT DE CHARGES (63-64)

321 127,95
855,79
321 983,74

IMPOT SOCIETES

-34 405,00

RESULTAT DE L'EXERCICE

146 792,18